

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2026_0045

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes ;

Vu le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/ 2004 et (CE) n° 854/2004 ;

Vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Vu la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil ;

Vu le code du commerce et notamment son article R. 123-208-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2224-18 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 214-85 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3322-6 ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu la circulaire n° 77-705 du 16 janvier 1974 relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2011-0334 du 17 mai 2011 relatif à l'exercice du commerce ambulant sur le territoire de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2020-0228 du Maire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement de toute nature les jours de marché ;

Vu la saisine de la fédération des marchés de France en date du 27 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement du marché alimentaire hebdomadaire afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient, en outre, de mettre en œuvre un dispositif réglementaire permettant de garantir l'équité de moyens dans le service public ;

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- article 1 : Description du marché de plein air
- article 2 : Horaires
- article 3 : Périmètre
- article 4 : Modifications

RÉGIME D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- article 5 : Typologie des emplacements
- article 6 : Nature de l'occupation des emplacements
- article 7 : Demande d'emplacement
- article 8 : Assurances
- article 9 : Attribution des emplacements
- article 10 : Notification des attributions d'emplacements

EMPLACEMENT DITS "ABONNÉS"

- article 11 : Occupation des emplacements dits "abonnés"
- article 12 : Durée de l'abonnement
- article 13 : Agrandissement ou mutation
- article 14 : Retrait de l'abonnement
 - Défaut d'occupation de l'emplacement attribué quatre fois consécutives sans information préalable de la ville
 - Trouble à l'ordre public
 - Cessation d'activité
 - Décès
 - Absence de transmission des justificatifs annuels
 - Constat de non-paiement à l'échéance de la redevance due, après une mise en demeure restée sans suite

EMPLACEMENTS DITS "PASSAGERS"

- article 15 : Occupation des emplacements dits "passagers" et "créateurs"

DROITS DE PLACE

- article 16 : Détermination des droits de place
- article 17 : Procédure de paiement des droits de places, taxes et frais annexes
- article 18 : Sanction pour non-paiement des droits de place
- article 19 : Cessation d'activité
- article 20 : Modification, suppression du marché

PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

- article 21 : Obligations
- article 22 : Hygiène
- article 23 : Conditions d'utilisation d'un appareil de cuisson
- article 24 : Interdictions
- article 25 : Réglementation spécifique aux producteurs
- article 26 : Protection animale
- article 27 : Vente de boissons

DISPOSITIONS TECHNIQUES

- article 28 : Installations électriques et point d'eau

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

- article 29 : Obligations et interdictions des commerçants
- article 30 : Nettoyage des emplacements
- article 31 : Contrôle

POLICE DU MARCHÉ

- article 32 : Pouvoir de police
- article 33 : Réglementation de la circulation et du stationnement
- article 34 : Interdictions
- article 35 : Tractage
- article 36 : Accès aux commerces riverains du marché et à leurs vitrines
- article 37 : Mission du placier

RESPONSABILITÉS

- article 38 : Responsabilités de la Commune et du placier

SANCTIONS DES INFRACTIONS

- article 39 : Infractions
- article 40 : Sanctions
- article 41 : Conséquences des sanctions

GROUPE DE TRAVAIL MARCHÉ

- article 42 : Objet
- article 43 : Composition
- article 44 : Fonctionnement

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- article 45 : Entrée en vigueur
- article 46 : Conditions d'application

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Description du marché

Le marché de plein-air de la commune d'Olivet est un marché d'approvisionnement alimentaire hebdomadaire, qui se tient chaque vendredi après-midi, dans la rue Marcel Belot et sur la place Louis Sallé, conformément au plan annexé.

Article 2 : Horaires

Le marché de la commune d'Olivet se tient chaque vendredi après-midi, aux horaires suivants :

- 12H30 Arrivée autorisée des commerçants dans l'enceinte du marché ;
- 13H00-14H00 Déchargement du matériel et des marchandises, mise en place des stands évacuation des véhicules ;
- 14H00 Début des ventes.

Les véhicules des commerçants et de leurs employés éventuels devront être évacués de l'enceinte du marché et stationnés sur les emplacements définis par arrêté municipal n° A-2020-0228 du Maire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement de toute nature les jours de marché.

- 19H00 arrêt des ventes ;
- 19H30 départ définitif des commerçants.

Une demi-heure après la clôture du marché, les emplacements devront être débarrassés par les commerçants de tous véhicules, marchandises, matériels, immondices ou rebuts de vente.

Article 3 : Périmètre

L'arrêté municipal n° A-2011-334 du 17 mai 2011 réglemente l'exercice du commerce ambulant sur le territoire de la Commune. Le périmètre du marché hebdomadaire y est défini (voir annexe). Toute vente extérieure au périmètre ainsi défini est interdite.

Article 4 : Modifications

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou veilles de grandes fêtes.

En cas de nécessité, le report ou la modification du périmètre du marché pourraient être décidés par le Maire.

En cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, (ex : travaux, intempéries, raisons de sécurité ...) la tenue du marché pourra être modifiée en tout ou en partie ou annulée, pendant tout le temps nécessaire, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

RÉGIME D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Typologie des emplacements

Le marché hebdomadaire dispose de 32 emplacements abonnés, 5 emplacements passagers et un emplacement créateur.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers dits « emplacements abonnés » sont payables au mois. Les seconds dits « emplacements passagers » et « emplacements créateurs » sont payables à la journée.

Les emplacements abonnés, passagers ou créateurs sont mis à la disposition des commerçants sans aucun aménagement. Des bornes électriques ainsi qu'un point d'eau sont cependant à leur disposition.

Article 6 : Nature de l'occupation des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : Demande d'emplacement :

Toute demande d'emplacement sur le marché de la ville devra se faire par écrit, au service économie de la Commune : economie@olivet.fr.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le service économie de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné, passager ou créateur. Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

A l'appui de la demande, les renseignements et documents suivants devront être fournis :

- identité, date et lieu de naissance, domicile du postulant ;
- nature précise de l'activité exercée
- métrage de la façade demandée

Les copies recto-verso des documents suivants en cours de validité devront également être jointes :

- copie de la pièce d'identité, du titre de séjour ou de la carte de résident temporaire ;
- copie de la carte professionnelle permettant l'exercice de l'activité ambulante ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- une attestation d'immatriculation au registre nationale des entreprise (RNE) de trois mois ;
- attestation d'assurance professionnelle ;
- attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire ;
- deux photos de l'étal.

Pour les professionnels amenés à vendre des boissons alcooliques du troisième groupe, une copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, devra être fournie, conformément à la réglementation des débits de boissons. Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Enfin, afin de compléter le dossier avant inscription définitive auprès du service économie de la Commune, le postulant devra répondre à toutes demandes de renseignements ou fourniture de pièces complémentaires.

La durée de validité d'une demande de place fixe est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

Article 8 : Assurances :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Il devra également justifier d'une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire en cas de vente de produits alimentaires.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes, à la Commune, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

Article 9 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire et sont fondées sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements sont attribués aux nouveaux candidats dans les conditions prévues au présent règlement.

Pour être admis sur les marchés, les nouveaux candidats devront obtenir l'autorisation d'occupation temporaire préalable par écrit et occuper l'emplacement désigné par la ville. Ils ne pourront pas retenir matériellement celui-ci à l'avance.

Il sera attribué un seul et unique emplacement désigné à un même commerçant.

Les emplacements sont accordés par le Maire, après consultation du " groupe de travail marché ", soit pour des emplacements dits "emplacements abonnés" pour les commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, soit à la journée pour des emplacements dits " emplacements passagers " et "emplacements créateurs".

Les emplacements sont attribués aux nouveaux candidats à partir de l'emplacement situé au niveau du 139 de la rue Marcel Belot.

L'attribution de l'emplacement pourra se faire en fonction du métrage de l'étal du candidat et de la configuration du marché. Le linéaire occupé par un commerçant ne pourra dépasser 12 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière).

Le Maire se réserve le droit de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné ou passager dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation. Les commerçants touchés par ces mesures ne pourront s'opposer aux modifications décidées ni prétendre à une quelconque indemnité après consultation des représentants du marché.

Les ventes caritatives sont soumises à l'avis du Maire et sont autorisées sous réserve de ne pas concurrencer la vente par des commerçants de produits de même nature sur le marché.

En cas de vacance d'un emplacement dit "abonné", son occupation sera proposée à l'ensemble des exposants abonnés du marché pendant une durée d'un mois. La décision d'attribution se fera en fonction de la date de la demande de candidature à l'occupation de l'emplacement vacant, de la configuration du marché, du métrage de l'étal, de l'ancienneté et de l'assiduité du commerçant sur le marché.

Article 10 : Notification des attributions d'emplacements

L'attribution des emplacements est notifiée par courrier simple aux demandeurs qui disposent d'un délai de huit jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à un emplacement doit en informer la Commune, dans le même délai, afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité chaque jour de tenue du marché, hors congés notifiés préalablement à la Commune.

Le postulant qui, en cas de force majeure, de maladie ou d'accident, ne peut occuper l'emplacement accordé, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement.

EMPLACEMENT DITS "ABONNÉS"

Article 11 : Occupation des emplacements dits "abonnés" :

Les emplacements dits "abonnés" sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque. L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Article 12 : Durée de l'abonnement

L'abonnement est consenti pour une durée d'un an et payable mensuellement. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être à jour du paiement des redevances dues.

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de 8 semaines de présence consécutives pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi apprécier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

Durant la période probatoire, le tarif appliqué est celui fixé pour les emplacements dits "passagers".

A l'issue de cette période probatoire, l'exposant devra confirmer sa demande par courrier d'occupation d'un emplacement dit "abonné".

Lors de l'attribution définitive d'un emplacement abonné, l'exposant se verra remettre une carte d'abonné valable un an.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle une place fixe sur le marché, avec un tarif applicable aux emplacements dits "abonnés".

Chaque année au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remettra au service économie de la ville la copie de l'ensemble des documents énumérés à l'article 7 du présent règlement en cours de validité, l'autorisant à exercer son activité commerciale. L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme une infraction au présent règlement.

Article 13 : Agrandissement ou mutation

Les commerçants qui occupent un emplacement dit "abonné" et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande au Maire par écrit après l'ouverture à candidature d'un emplacement devenu vacant.

Article 14 : Retrait de l'abonnement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de cas fortuits ou de la force majeure.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement dit "abonné" pourra également être prononcé par le Maire, dans les cas suivants :

- Défaut d'occupation de l'emplacement attribué quatre fois sans information préalable de la Commune :

Les titulaires d'un emplacement fixe sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue du marché en dehors des périodes de congés dûment justifiés.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité devront en informer à l'avance et par écrit le service économie de la Commune, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils seront redevables du droit de place pendant leur absence.

Le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pour congés annuels est tenu d'en communiquer les dates par courrier au service économie.

En cas de maladie, les titulaires peuvent se faire remplacer par leur conjoint, leurs enfants s'ils sont salariés ou leurs employés.
Pour toute absence, l'exposant sera tenu du paiement du droit de place, à échéance.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Quatre absences non justifiées entraîneront la résiliation de l'abonnement du commerçant titulaire concerné, sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant la résiliation.

- Trouble à l'ordre public :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure du marché toute personne troublant l'ordre public.

- Cessation d'activité :

Le titulaire, désireux de faire cesser son activité, doit en avertir le service économie de la Commune par écrit avec accusé de réception, un mois avant son expiration, s'il ne veut pas devoir s'acquitter de l'abonnement suivant. Toute cessation d'activité entraînera le retrait de l'abonnement.

Cependant conformément à la loi n°2014- 626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, "Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. » .

- Décès :

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage, au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou de poursuite de l'activité. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint ;
- ses descendants directs.

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- Absence de transmission des justificatifs annuels

- Constat de non-paiement à l'échéance de la redevance due, après une mise en demeure restée sans suite :

La suppression de l'abonnement et de l'autorisation d'occupation de l'emplacement habituellement occupé pourra entraîner l'attribution de ce même emplacement à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé.

Après retrait de l'emplacement dit "abonné", et lorsque le commerçant aura régularisé sa situation, il pourra solliciter une nouvelle demande d'emplacement.

Ces présentes dispositions ne s'appliquent pas aux emplacements dits "passagers".

EMPLACEMENTS DITS "PASSAGERS" et "CRÉATEURS"

Article 15 : Attribution des emplacements dits « passagers » et « créateurs » :

Les emplacements dits "passagers" et "créateurs" ne peuvent être considérés par les professionnels comme définitifs.

Les demandes d'emplacements sont adressées au service économie de la Commune. Elles sont prises en compte dans l'ordre chronologique d'arrivée. Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des éléments décrits à l'article 7, par période trimestrielle.

Le fait que les emplacements attribués aux commerçants passagers ne soient pas toujours les mêmes ne constitue pas un motif de réclamation.

DROIT DE PLACE

Article 16 : Détermination des droits de place :

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place auprès du Trésor Public.

Les droits de place et autres taxes ou redevances dus par les exposants pour étalage et occupation des emplacements de vente sont fixés par délibération du conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles y compris lors de leur révision.

Ces droits et taxes ou redevances pourront être révisés chaque année.

Les droits de place sont déterminés selon qu'il s'agit d'un emplacement dit "abonné", "passager" ou "créateur". Ils n'opèrent aucune discrimination entre les catégories professionnelles, conformément aux textes en vigueur.

Pour les emplacements dits "abonnés", le montant des droits dus est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de marché compris dans la période de validité. Le droit de place étant fixé au mètre linéaire, les commerçants sont redevables d'un montant égal au tarif qui leur est applicable, multiplié par la longueur de la façade commerciale de leur emplacement auxquels s'ajoutent la redevance animation.

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

Article 17 : Procédure de paiement des droits de places, taxes et frais annexes :

A l'issue de chaque mois, l'exposant sera destinataire d'un titre exécutoire de sommes à payer sous 30 jours, dressé par le Trésor Public.

A défaut de paiement sous 30 jours auprès du Trésor Public, une relance sera adressée à l'exposant par le Trésor Public. Au-delà d'un délai de 30 jours, le dossier est transmis à un commissaire de justice, avant poursuites éventuelles.

Le commissaire de justice adresse un courrier indiquant le délai de 2 mois pour s'acquitter des sommes dues. A l'issue de ce délai, le Trésor Public peut engager des poursuites aux fins de saisie bancaire.

Toutes les sommes qui resteraient dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit dès la date d'exigibilité normale, au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de trois points.

Toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à échéance seront considérés comme des actes de non-paiement qui entraîneront l'annulation immédiate de ce mode de paiement ainsi que la suppression de l'abonnement et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues au règlement.

Article 18 : Sanction pour non-paiement des droits de place :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Article 19 : Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité par un abonné, pour un motif quelconque, tout mois commencé est dû en totalité.

Article 20 : Modification, suppression du marché :

Si, pour un motif tiré de cas fortuits ou de la force majeure, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 21 : Obligations :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts ou restés inoccupés.

En plus de ce qui précède, les obligations des titulaires de tous emplacements sont les suivantes :

- obligation de marquage des prix ;
- signalisation des allergènes à proximité immédiate de l'aliment (ex : vitrines des traiteurs, boucheries...), de façon que le consommateur n'ait aucun doute sur le produit concerné ;
- conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur de l'étal du commerçant, de son véhicule, de sa tenue et celles de son personnel ;
- respect du règlement (CE) n° 2200-96 du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, notamment l'article 6 relatif au marquage de l'origine des produits pour toutes les denrées alimentaires ;
- respect des horaires de déchargement et rechargement des marchandises et matériels conformément aux horaires fixés à l'article 2 (sauf dérogation expresse du service économie de la Commune) ;

- libération permanente des allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, des services de police et de secours ;
- les commerçants désireux de faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Article 22 : Hygiène :

Les étals doivent être aménagés de façon à protéger les denrées des poussières et contaminations de l'environnement (fientes d'oiseaux...), des visiteurs, des animaux, des intempéries et du soleil. Les revêtements des étals et des équipements doivent être aptes aux contacts alimentaires et faciles à nettoyer et à désinfecter.

Afin d'assurer la bonne conservation des denrées par le froid ou par le chaud, les professionnels doivent disposer de source de froid (conteneurs isothermes, glacières...) ou de chaud (cuisson ou maintien au chaud) en fonction des moyens de conservation (et de transport) des différentes denrées.

En cas de cuisson, l'installation doit disposer d'un système d'extraction des vapeurs et des graisses, notamment lors d'utilisation d'un véhicule boutique. L'installation devra, en outre, assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs ;
- aux projections et écoulement au sol ;
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Il conviendra d'être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Commune.

Article 23 : Conditions d'utilisation d'appareil de cuisson :

Par mesure de sécurité, les exposants du marché devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires ;
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil ;
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption ;
- le stockage de bouteilles de gaz est interdit sur les marchés, entre les séances d'ouverture ;
- les bouteilles de gaz doivent être tenues hors du champ de visibilité du public ;
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide ;
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate ;
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues sur les marchés.

Plus généralement, les appareils de cuisson à gaz et leur installation devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur et être tenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Article 24 : Interdictions :

Il est interdit d'accumuler des marchandises de telle sorte qu'elles occasionnent une gêne pour le ou les collègues environnants.

Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 30 centimètres du sol.

L'emploi de rideaux de fond opaques par les commerçants du marché est interdit devant les vitrines commerciales ainsi que la suspension de tout objet devant lesdites vitrines.

Il est interdit de stationner sans nécessité dans les passages réservés à la circulation et aux véhicules des services de secours et de sécurité, ou sur les emplacements concédés, de faire un étalage qui puisse faire obstacle à la circulation, d'endommager les vêtements des passants ou de porter préjudice aux exposants.

Tous les stationnements non conformes aux arrêtés municipaux et au code de la route seront sanctionnés.

Article 25 : Réglementation spécifique aux producteurs :

Les exposants de produits issus de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au-devant de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 26 : Protection animale :

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite.

Article 27 : Vente de boissons :

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4ème et 5ème catégories.

La vente de boissons de 1ère et 2ème catégories n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante.

En cas d'acceptation par la Commune et conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du code de la santé publique, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste sur la voie publique.

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcoolisées.

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivrera une boisson alcoolisée devra exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs. Les mentions obligatoires à caractère moral doivent être reportées dans toute publicité :

« L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération »

Depuis le 1er janvier 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. A cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être apposée dans les établissements.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 28 : Installations électriques et point d'eau :

Tout branchement personnel des commerçants sur les bornes électriques et point d'eau sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées. Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation, aux frais du

commerçant concerné, sans délai. Aucun câble électrique ou autre système ne pourra traverser la chaussée, la rendant dangereuse pour les piétons (installation des cache câbles avant 14h). Les commerçants doivent pouvoir attester à tout moment de la conformité de leurs branchements, câblages, installations et appareillages. A défaut, leur raccordement pourra être supprimé.

SALUBRITÉ DES MARCHES

Article 29 : Obligations et interdictions des commerçants :

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté. Ils respecteront notamment les dispositions du règlement CE n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène et à la sécurité des denrées alimentaires ainsi que le règlement sanitaire départemental du Loiret.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

A la fin des marchés, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées des marchés étant interdit.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises, autres que ceux en provenance de la vente du jour sont interdits.

Il est expressément défendu d'exposer et de mettre en vente des marchandises corrompues ou nuisibles à la santé publique ou des produits destinés à les falsifier.

Les marchands de viande, de charcuterie, de poissons, et en général de tous articles comestibles susceptibles d'être altérés à l'air, devront protéger d'une manière efficace leurs denrées contre toute pollution extérieure.

Article 30 : Nettoyage des emplacements :

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les exposants doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les containers dédiés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Des containers sont mis à disposition des commerçants au sein du marché.

Le nettoyage des étals se fera en dehors des heures d'ouverture afin de ne pas nuire au maintien du marché.

Article 31 : Contrôle :

Les inspecteurs des services sanitaires et la police municipale opéreront la saisie des denrées et comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, sans préjudice de l'application des lois.

POLICE DU MARCHÉ

Article 32 : Pouvoir de police :

La police générale du marché est du ressort de l'autorité nationale ou municipale à laquelle le placier pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de la Commune, comme de celles du placier, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public, après une procédure contradictoire.

Les commerçants devront se soumettre aux dispositions de tout arrêté municipal qui pourrait être pris concernant la police et la tenue des marchés ainsi qu'à toutes les lois et décrets s'y rapportant.

Article 33 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation des cycles, trottinettes, rollers et tous autres véhicules à moteur est interdite dans le périmètre du marché de 14h à 19h. L'accès au périmètre du marché ne pourra se faire qu'après avoir été autorisé par le placier ou un agent de la police municipale.

Le stationnement de tous véhicules est interdit pendant toute la durée du marché. L'accès pompier devra rester accessible et libre pendant toute la durée du marché.

Les animaux dangereux ou chiens non tenus en laisse sont interdits.

Article 34 : Interdictions :

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de vendre en dehors des emplacements réservés aux marchés ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de faire fonctionner sans modération tout appareil ou instrument destiné à émettre des bruits, transmettre ou amplifier des sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- de disposer des étalages en saillie sur les rues ou sur les passages qui masqueraient les étalages voisins ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ;
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autre objet dans les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols. Les commerçants sont responsables de toute dégradation commise par eux et sont tenus d'en payer la réparation sous peine d'être évincés du marché ;
- de faire des branchements particuliers sur des installations électriques existantes ;
- d'utiliser des instruments de poids et de mesures non poinçonnés et non vérifiés régulièrement ;
- d'encombrer les emplacements dans le périmètre du marché par des objets publicitaires et de marchandises non commerciales ;
- d'installer des étales ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours ;
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;
- de placer ou jeter des cageots ou emballages ;
- de faire du feu sur les emplacements du marché ;
- de disposer des étalages de telle sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leur emplacement ou d'une manière qui gênerait la circulation ;
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs) ;
- de distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation expresse délivrée par la ville ;
- d'effectuer des opérations de vente hors de la vue du public ;
- de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché, toutes denrées prohibées par la loi ;
- de déposer sur le marché ou dans les containers mis à disposition les déchets en tout genre provenant d'autres marchés ;

- d'exercer toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de l'opinion locale ;
- l'accès au marché est interdit à la mendicité sous toutes ses formes, aux musiciens, chanteurs ambulants, comme à tous les jeux de hasards, à la vente ou la distribution de livres et CD religieux ou de mouvements sectaires et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Article 35 : Tractage :

Afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique, de ne pas troubler le bon ordre et la commodité de circulation dans le périmètre du marché de 14h à 19h, et pour assurer le bon déroulement du celui-ci, la distribution de tracts publicitaires, politiques ou autres, ne peut avoir lieu sous forme de déambulations car ils représentent une source de nuisances environnementales.

Des emplacements seront réservés aux candidats pour la distribution de leurs tracts, à l'occasion d'élections, dans des conditions respectant l'égalité de traitement des candidats, définies par décision du Maire.

Article 36 : Accès aux commerces riverains du marché et à leurs vitrines

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes d'accès des propriétés riveraines, devront être laissées libres par les commerçants du marché, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Article 37 : Missions du placier :

Pour la sécurité du marché, le placier sera détaché à demeure sur les lieux pendant toute la durée du marché et sera notamment chargé :

- de faire appliquer le présent règlement ;
- de faciliter l'accès des commerçants non sédentaires abonnés ;
- d'attribuer les emplacements « passagers » aux commerçants non sédentaires après demande complète auprès du service économie de la Commune ;
- de faire respecter le périmètre du marché et des emplacements ;
- de maintenir l'ordre public en général.

Le placier pourra se faire assister, en fonction du conflit, de la police municipale et/ou de la police nationale.

RESPONSABILITÉS**Article 38 : Responsabilités de la Commune et du placier :**

La Commune et le placier déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture des marchés.

La ville et le placier rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'événements fortuits.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

SANCTIONS DES INFRACTIONS**Article 39 : Infractions :**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de cas fortuits ou de la force majeure. Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur le marché :

- ne seraient pas en mesure de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés ;

- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leurs assurances en cours de validité ;
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, la municipalité, l'administration, le placier, la police ou leurs représentants ;
- auraient un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- seraient déclarés en faillite, en liquidation judiciaire ou seraient l'objet d'une condamnation pour fraude ;
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix, la qualité ou la provenance des marchandises exposées ;
- ne respecteraient pas les règles d'hygiène ni celles relatives au ramassage de leurs détritiques ;
- créeraient une gêne à la mise en place et au départ des commerçants non sédentaires ou encore au nettoyage du marché en ne respectant pas les horaires de début et de fin des marchés prévus au présent règlement ;
- ne respecteraient pas les emplacements, les métrages et les alignements.

Toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner des contraventions ou des sanctions administratives prononcées par le Maire.

Article 40 : Sanctions :

Toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions suivantes :

- 1er constat : avertissement verbal
- 2ème constat : mise en demeure
- 3ème constat : exclusion temporaire durant deux marchés
- 4ème constat : exclusion temporaire de 1 mois
- 5ème constat : exclusion définitive

Le premier avertissement sera prononcé par le placier qui en informera la Commune.

Toute mesure d'exclusion n'interviendra que lorsque le professionnel aura été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de 10 jours à compter de la procédure disciplinaire et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

L'exclusion du marché est prononcée par le Maire.

Article 41 : Conséquences des sanctions :

Les titulaires qui paient régulièrement leur abonnement ne peuvent être dépossédés de leur emplacement à moins d'être exclus à partir du 3ème constat d'infraction au règlement comme tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la police de la tenue des marchés.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements régulièrement à leur échéance.

GROUPE DE TRAVAIL MARCHÉ

Article 42 : Objet :

Le groupe de travail marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Commune, les commerçants non sédentaires du marché, le placier et les services concernés sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Article 43 : Composition :

Le groupe de travail marché sera constitué :

- du Maire ou son représentant ;
- d'un élu de l'opposition ;
- a minima, de deux représentants des commerçants exerçant sur le marché d'Olivet depuis plus d'un an.

Les candidats commerçants ainsi que les électeurs devront être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les élections des représentants des commerçants auront lieu au minimum tous les trois ans.

Article 44 : Fonctionnement :

Le groupe de travail marché se réunira au minimum une fois par an.

Cette commission pourra être accompagnée d'un groupe de travail complémentaire, pour échanger plus largement sur les attendus du marché, étudier les nouvelles candidatures, etc...

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 45 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa signature.

L'arrêté municipal n° 2020-0425 du 2 novembre 2020 portant sur la réglementation du marché de plein air est abrogé. Il sera publié au recueil des arrêtés et fera l'objet d'une publication en mairie.

Il sera également notifié aux représentants des commerçants élus, à la fédération des marchés de France et transmis à l'ensemble des exposants.

Article 46 : Conditions d'application :

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché accepte toutes les clauses et conditions du présent règlement ainsi que les lois, ordonnances et décrets réglementaires qui régissent la tenue des marchés.

Les services de police, les agents communaux, ainsi que le placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 47: Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 48 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 49 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 26 janvier 2026 à Olivet
Matthieu SCHLESINGER
Maire d'Olivet

